

VD_GERICHTE ZD22.024318 vom 28. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.024318

FR: VD_GERICHTE ZD22.024318 du 28 avril 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.024318 del 28 aprile 2023

Erwägungen

E. 4

LAI (cf. consid. 4g ci-dessus), le droit à l'allocation naît au terme d'un délai de carence d'un an, lequel a in casu commencé à courir le 1er novembre 2019. Par conséquent et contrairement aux allégations de la recourante, c'est à bon droit que l'intimé a arrêté la date du premier versement au 1er novembre 2020. c) Cela étant constaté et compte tenu de l'issue du litige, la question de savoir si la recourante nécessite un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI, sans incidence sur le degré d'impotence retenu par la Cour de céans, peut rester ouverte.

E. 7

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une allocation pour impotent de degré moyen dès le 1er novembre 2020. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'800 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.